

ARTICLE 2

Les Parties conviennent que les personnes suivantes sont éligibles à participer au présent Accord :

- a) les jeunes citoyens, incluant les diplômés d'une université, d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'un établissement de recherche désirant obtenir une formation additionnelle dans le pays hôte au moyen d'un contrat de travail convenu au préalable afin de parfaire leur développement professionnel;
- b) les étudiants inscrits dans une université, un établissement d'enseignement supérieur ou un établissement de recherche de leur pays d'origine désirant compléter une partie de leur programme d'études dans le pays hôte au moyen d'un stage ou d'un placement professionnel convenu au préalable, notamment dans le cadre d'un arrangement entre établissements d'enseignement;
- c) les jeunes citoyens, incluant les étudiants inscrits, ayant l'intention de voyager dans le pays hôte et désirant travailler sur une base occasionnelle dans le but d'augmenter leurs ressources financières.

ARTICLE 3

1. Les Parties considèrent comme se qualifiant pour bénéficier de l'application du présent accord, les jeunes citoyens de l'un ou l'autre pays visés par l'une des catégories définies à l'article 2 et qui ont soumis une demande à la mission diplomatique ou consulaire de l'autre pays responsable du territoire du pays dont ils sont citoyens ou sur lequel ils ont été légalement admis, dans la mesure où ils remplissent les conditions suivantes :

- a) satisfaire à toutes les exigences de la législation et de la réglementation canadiennes et lituaniennes en matière d'immigration, y compris l'admissibilité, dans la mesure de ce qui n'est pas déjà prévu aux alinéas b) à h) ci-dessous;
- b) avoir entre 18 à 35 ans inclusivement à la date à laquelle la mission diplomatique ou le poste consulaire reçoit la demande;
- c) être un citoyen canadien ou lituanien et détenir un passeport canadien ou lituanien valide, et être en possession d'un billet de retour ou des ressources financières suffisantes pour acheter un tel billet;